

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments: /
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
 - Pages damaged/
Pages endommagées
 - Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
 - Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
 - Pages detached/
Pages détachées
 - Showthrough/
Transparence
 - Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
 - Continuous pagination/
Pagination continue
 - Includes index(es)/
Comprend un (des) index
- Title on header taken from: /
Le titre de l'en-tête provient:
- Title page of issue/
Page de titre de la livraison
 - Caption of issue/
Titre de départ de la livraison
 - Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

LE JOURNAL DES DEBATS

LEGISLATIFS ET LITTÉRAIRES DU CANADA.

"MIHI A SPE, METU, PARTIBUS REIPUBLICÆ ANIMUS LIBER EST."—Salluste. Catil.

VOL. I.

TORONTO, JEUDI, 18 MARS, 1858.

No. 12

Nous avons commencé, hier, à envoyer à quelques-uns de nos abonnés retardataires les numéros qui avaient été publiés avant la date de leur abonnement. Peu à peu, nous servirons tous les abonnés qui n'ont pas la collection de notre journal au complet. Mais on comprend que nous ne pouvons prendre cette peine que pour les personnes qui ont payé.

LEGISLATION AU PETIT PIED

Les nations placent les fonctions législatives à une telle hauteur qu'elles n'aiment pas à les voir abaissées par l'abus fréquent qu'on en fait dans quelques pays.

Ce n'est pas notre intention d'écrire aujourd'hui un long article à ce sujet; nous nous contenterons de demander quelle sera la portée du bill du député de Dorchester, relatif aux étudiants en droit qui ont servi ou qui à l'avenir pourront servir dans l'armée?

La population canadienne se divise en un très-grand nombre de classes qui peuvent toutes fournir leur contingent à l'armée et parmi lesquelles celle des étudiants en droit est assurément la moins nombreuse. Pourquoi donc faire une loi spécialement pour eux? Ne dirait-on pas, rien qu'à lire le titre du bill de M. Langevin, qu'entre tous les jeunes-Canadiens, les étudiants ont plus spécialement l'habitude de laisser là leurs études sérieuses pour courir aux combats, sauf déposer ensuite le mousquet pour reprendre Cujas, Keut, Chity, Blackstone et Justinien?

Néanmoins, nous ne serions pas juste si nous critiquions le bill de M. Langevin avant même de l'avoir lu; mais nous devons le prévenir que si c'est son intention de demander à la Chambre d'exempter les jeunes-gens mi-soldats et mi-étudiants-en-droit d'une partie des études qu'on exige d'eux, et de proposer, par exemple, que le temps qu'ils auront été dans l'armée, leur soit compté ensuite, comme s'ils l'avaient passé dans un bureau d'avocat, cette demande ne serait pas raisonnable.

En effet, la loi a un but en exigeant un certain surnumérariat, quelques années d'études laborieuses et certaines épreuves, des hommes auxquels les citoyens doivent confier leur fortune, les intérêts de leurs familles, leur liberté, leur honneur et même leur vie.

Il faut que celui qui, par un discours plus ou moins bien improvisé, peut ruiner un honnête homme ou lui faire rendre ses droits, et peut le faire jeter en prison pour sa vie, ou faire reconnaître son innocence; il faut, disons-nous, que cet homme donne à la société de grandes garanties de talent, de connaissances et de capacité—et c'est pourquoi la loi veut que les jeunes-gens qui aspirent aux nobles fonctions d'avocat, consacrent à l'étude difficile des codes un certain nombre d'années. Il est vrai que parmi eux, il peut se rencontrer de brillantes exceptions auxquelles une seule année suffit pour bien posséder les connaissances que la généralité des étudiants n'a pu acquérir qu'en trois ou quatre ans. Mais il est impossible à la loi de considérer ces exceptions, car les privilèges qu'elle leur accorderait, ne pourraient pas être refusés à ceux de leurs compagnons d'étude, qui, sans avoir leurs talents, se trouveraient dans les conditions spécifiées par la loi.

Eh! bien, nous demanderons au député de Dorchester si le fait d'avoir passé un ou deux ans devant les murs de Sébastopol, à cueillir des lauriers et à se faire une belle réputation de bravoure, prouve quelque chose en faveur des connaissances éten-

dues qu'on demande à un avocat? Il y a, par exemple, à Québec un jeune-homme doué d'une vive intelligence et qui, après avoir déposé son mousquet, sait manier avec un égal mérite, la plume de chroniqueur. Celui là, nous n'en doutons pas, mériterait l'exception dont nous parlons, s'il est dans l'intention de se livrer à l'étude des lois—ce que nous ignorons complètement. Aussi approuverions-nous le bill de M. Langevin, s'il était rédigé spécialement pour ce jeune héros littéraire. Mais pouvons-nous répondre que tous ceux qui seront dans le même cas, ou qui pourront aller se battre dans les Indes, auront la même aptitude, son intelligence et sa facilité?

Si le gouvernement veut récompenser ceux qui font briller le nom canadien dans l'armée britannique, il le peut de mille manières; mais le diplôme d'avocat n'est pas une récompense. C'est le certificat de l'acquisition de connaissances spéciales, avec lesquelles les hauts-faits d'armes n'ont rien de commun et que Cicéron mettait bien au-dessus de ces derniers, lorsqu'il écrivait ces paroles, rassées presque à l'état d'aphorisme: "*Cedant arma toga.*"

Nous ne censurons nullement le bill de M. Langevin, et après l'avoir lu, il pourra bien se faire que nous en approuvions tous les articles. Nous avons fait simplement une hypothèse, toute gratuite peut-être, et dont nous nous empresserons de reconnaître l'erreur,—s'il y a erreur,—dès que le bill nous sera parvenu.

VI^e PARLEMENT CANADIEN.

1^{re} SESSION.

{ 6^{ème} séance, jeudi,
4 mars, 1858.

(Voir le No. 10, pages 40, 41, 42, et 43.)

M. J. S. Macdonald—ne partage nullement l'opinion du Procureur Général de l'Ouest. Aujourd'hui, personne n'a le courage d'aller au scrutin à propos d'élections contestées. Le cas qui occupe la Chambre est d'une nature extraordinaire et ce n'est pas avec la lettre de la loi qu'il faudrait le juger. Autrement, qu'en résultera-t-il, sinon les fraudes les plus monstrueuses et les scènes les plus sanglantes? Néanmoins, quel que soit leur crime, on verra des hommes venir s'asseoir dans la Chambre, prendre part aux votes les plus importants et attendre avec confiance la fin d'un scrutin à peu près impossible. Que la loi soit en faveur de ces trois députés, ou non, ils ne devraient pas être soufferts dans la Chambre, car leur présence est une insulte faite à la loi elle-même. Il peut se faire que ces messieurs aient eu la majorité des votes légaux, mais leur triomphe est tellement entaché que s'il y avait une justice morale dans la Province, une forte opinion publique, comme en Angleterre, ils n'auraient pas osé se présenter.

M. L. Lovanjer et Labrye—parlent, chacun, dans le même sens que M. J. A. Macdonald. Ce dernier dit, entr'autres choses, que si l'on soupçonne les membres du comité électoral de se laisser influencer par leurs sentiments politiques, en dépit de leur serment, comment peut-on supposer que les députés en général ne se laisseront pas, eux aussi, entraîner par ces sentiments, lorsqu'il faudra voter à propos de la validité de cette élection?

M. Mowat—fait remarquer que dans le cas de M. Brodeur,

la Chambre déclara que la loi n'ayant pas prévu les circonstances particulières à cette élection, il fallait la considérer comme une exception. Eh ! bien, la loi n'a pas prévu non plus les fraudes gigantesques qui ont accompagné les dernières élections de Québec, ce ne serait donc pas la violer que de la traiter d'une manière exceptionnelle. Si les ministres étaient prudents, ils conseilleraient à ces trois messieurs de donner leur démission, pour se représenter à leurs commettants.

M. Dubord.—Pour vous plaire, je le ferais peut-être ; mais je ne le puis pas.

M. Ferres.—prétend qu'il a examiné les registres d'élections de Québec, et qu'il n'y a découvert aucune des irrégularités dont on se plaint. Toute proportion des deux populations gardée, il croit qu'il y a eu plus de fraudes commises aux élections de Montréal qu'à celles de Québec.

M. Bureau.—Pendant la session dernière le parlement a pris de bonnes mesures pour protéger l'indépendance de la minorité. Il serait plus sage de les respecter, autrement la minorité verra toujours son existence dépendre des caprices de la majorité.

M. Galt.—croit pouvoir dire que les députés de Québec se trouvent dans une position douloureuse. Il propose l'amendement suivant : " Les registres des élections de Québec, donnant un relevé 15, 151 voix, seront soumis à un comité spécial de cinq membres, qui sera chargé de s'assurer, à l'aide de ces documents, s'il y a eu des fraudes qui demandent l'intervention immédiate de la Chambre, dans le but d'assurer la juste représentation du peuple dans cette Chambre et la prompte punition de toute personne qui aura trempé dans ces grandes fraudes."

M. Cartier.—dit que le premier jour de l'élection, grand nombre d'amis des candidats défaits se plaindrent d'avoir été dans l'impossibilité de voter, ce qui prouverait déjà, *prima facie*, que les mauvais votes ont été donnés aux candidats battus et non point aux vainqueurs. Le chiffre de la population de Québec est d'environ 70,000 âmes, et dans ce total peuvent se trouver un très-grand nombre de votes légaux. M. Cartier ajoute que l'opposition a eu recours à la fraude dans bien des localités : à Verchères, par exemple, et dans la ville de Montréal. Aussi est-il très-heureux pour quelques personnes de ces deux collèges, qu'il soit Procureur-Général, car s'il ne craignait pas d'être accusé d'abuser de son influence et du pouvoir que lui donnent ses fonctions, il poursuivrait ces personnes comme parjures. Dans tous les cas, le gouvernement veut si peu faire de cette question une affaire de parti qu'il ne songe même pas à faire rejeter cette motion comme n'étant pas dans l'ordre, non plus que l'amendement.

Le Président.—déclare, en effet, que l'amendement n'est pas dans l'ordre.

M. Connor.—dit que si la loi n'a pas pourvu à des cas pareils à celui dont la Chambre s'occupe, c'est qu'elle ne pouvait pas les prévoir. Il est certain qu'il n'y a pas dans toute la province une seule localité où les raisons des deux Procureurs-Généraux ne seraient pas généralement blâmées, car ces messieurs paraissent vouloir pallier les infamies dont on s'est rendu coupable à Québec. La Chambre devrait, en dépit de la loi, prendre en main cette affaire, ainsi qu'elle le fit pour celle de M. Brodeur. Quant au scrutin, il croit que c'est une plaisanterie. Il a pris part lui-même à un scrutin pendant les trois dernières semaines et il sait ce que c'est. Comment, par exemple, le comité peut-il dire si Jack Smith a existé ou non ? Et s'il est difficile de s'assurer de l'existence d'un seul homme, que sera-ce lorsqu'il s'agira de 12,000 personnes ?

M. Rose.—ne nie point qu'il y ait eu des irrégularités et même des fraudes dans les élections de Québec ; mais ce n'est pas une raison pour que la chambre fasse aujourd'hui une chose qu'elle regrettera plus tard. Le principe invoqué par le député de Cornwall serait d'une application très-dangereuse, car il nous conduirait à la loi de Lynch. Les députés de Québec déplorent autant que n'importe qui les fraudes qui ont été commises ; mais ce serait certainement une injustice que de les rendre responsables de l'indiscrétion des voteurs illégaux. Combien de ces derniers faudra-t-il avoir pour faire de la contestation d'une élection une question de privilège ? Sera-ce 10, ou 100, ou 1,000 ? L'hon. M. Morin avait fait passer une loi qui condamnait aux travaux forcés ceux qui se rendraient coupables de fraudes pen-

dant les élections. Il est dommage que cette loi ait expiré en 1856. Dans tous les cas, il n'y a pas eu encore de dénonciation formelle contre personne.

M. Dorion.—pense que l'amendement du député de Sherbrooke est raisonnable. Deux hommes ont été tués à Québec pendant les élections ; une trentaine d'autres ont été blessés ; il s'y est commis, en outre, des fraudes qui ont éprouvé le pays entier et la Chambre se refuserait à la nomination d'un comité spécial chargé de faire enquête à ce sujet ! Ce serait peut-être se montrer trop sévère en déclarant l'élection de Québec nulle ; mais assurément les droits des candidats, des électeurs et de la Chambre demandent que l'on fasse une enquête aux sujet des fraudes dernières. Le comité électoral n'est qu'un comité judiciaire et il peut surgir des questions de telle nature devant lesquelles le comité, lié par des règles sévères, se trouvera dans l'impossibilité d'agir. En attendant, les candidats élus siégeront dans la Chambre. Celle-ci ne voit-elle pas que si l'on donne un pareil exemple, tout individu qui, par intérêt ou par vanité, tiendra à être député au moins pendant quelques mois ou quelques semaines, se présentera aux bureaux d'élections avec des bandes de gens armés, commettra les fraudes les plus effroyables, se donnera une majorité factice et viendra plus tard se compter parmi nous ?

M. Turcotte.—demande ce que le comité proposé pourra faire que le comité électoral n'aurait pas pu faire ? Si la chambre cassait cette élection, il serait à craindre de voir aux élections suivantes, les candidats qui se verraient sur le point d'être défaits, envoyer leurs partisans donner de faux votes à leurs adversaires, afin que ces derniers, bien qu'ayant eu la majorité des voix légales, fussent repoussés de la chambre.

M. Mackenzie.—dit que les comités électoraux ne font pas toujours leur devoir et que lorsqu'il leur arrive de demander la punition de quelqu'un, ils ne sont pas toujours écoutés. Afin de prouver les obstacles que les comités électoraux ont à surmonter, il cite une élection de Middlesex, à propos de laquelle, les deux candidats, MM. Notman et Ermatinger, présentèrent chacun à la chambre une liste de plusieurs milliers de témoins, qui devaient être examinés avant que le comité pût se prononcer.

Le major Campbell.—Je regrette infiniment que cet usage de donner de faux serments et de faux votes se soit répandu à ce point dans le Bas-Canada. Il est grand temps que l'on fasse un exemple, si l'on veut arrêter les progrès du mal. Ose-t-on dire que la chambre ignore que cette élection est contestée ? Ce serait un raisonnement de plus pour qu'elle prit cette affaire en main. Il y a quelques années, c'est ce qu'elle fit à propos d'une élection dans le comté de Richelieu ; mais qu'en résulta-t-il ? A propos d'une irrégularité dans une pièce à laquelle un sceau aurait dû être apposé, on abandonna de poursuivre l'enquête. Le comité proposé ferait le plus grand bien, en forçant la chambre à prendre légalement connaissance des crimes de ce genre.

M. Powell.—trouve absurde de vouloir que la Chambre déclare que la proportion entre 15,000 votes et une population de 50,000 âmes est trop grande.

M. Scotte.—fait remarquer que l'amendement est encore plus dangereux que la motion, puisque la Chambre se trouverait placée entre deux comités, dont l'un pourrait casser l'élection, tandis que l'autre pourrait la déclarer légale. C'est le jugement du comité électoral qui doit être définitif.

M. Laberge.—dit qu'il est contre la motion, mais qu'il trouve l'amendement raisonnable et sans nul danger pour les minorités.

L'amendement mis aux voix est rejeté par 73 voix contre 48. Dans la minorité, se trouvent MM. Bourassa, Bureau, Campbell, Cauchon, Cimon, Dorion, Galt, Laberge, Laframboise, Papineau, Piché, Pope et Somerville.

M. J. S. MacDonald.—propose en amendement à la motion principale, de remplacer tout ce qui suit les mots : " noms imaginaires" dans cette dernière, par ce qui suit : " C'est un devoir impérieux pour cette Chambre de commencer immédiatement à sa barre même, une enquête dont le but sera de punir promptement toutes les personnes qui ont trempé dans les fraudes et dans les irrégularités touchant cette élection et le procès-verbal qui l'a accompagnée."

M. J. A. Macdonald.—déclare que le gouvernement veut la

justice pour tous et en tout, et que le meilleur moyen de l'obtenir consiste dans le respect de la loi. Le député de Haldimand voudrait pendre un homme et le juger ensuite; mais le gouvernement pense qu'il vaut mieux juger cet homme et le pendre ensuite s'il est nécessaire. Après que le comité électoral se sera prononcé, on pourra confier au "comité des privilèges de la Chambre" le soin de voir, en effet, si les privilèges de la Chambre ont été violés.

L'amendement mis aux voix est rejeté par 65 contre 46. Parmi ces dernières sont celles de MM. Bourassa, Cauchon, Chapais, Cimon, Dorion, Hébert, Jobin, Laberge, Laframboise, Papineau, Piché et Somerville.

" La motion mise aux voix est rejetée par 80 voix contre 32. MM. Cauchon et Dorion sont les deux seuls Bas-Canadiens dans la minorité.

(Fin de la 6e séance.)

QUELQUES AVIS DE MOTIONS.

[17 mars 1858.]

De M. Ross, pour vendredi.—" Cette Chambre est d'opinion qu'en face de la gêne financière actuelle de la province, il n'est pas opportun d'affecter la moindre somme de deniers à la construction des édifices de la législature et du gouvernement dans la cité d'Outaouais."

De M. Langerin, pour vendredi—bill relatif à l'admission à la profession de notaire dans le Bas-Canada.

VIe. PARLEMENT PROVINCIAL.

1er SESSION.

{ 1^{re} séance, mardi,
16 mars, 1858.

CONSEIL LEGISLATIF.

Après la réception de plusieurs pétitions,

M. Moore—présente le conseil que jeudi prochain, il proposera la demande de tous les papiers relatifs à la nomination des conseillers municipaux de la localité de Duham, dans le comté de Missisquoi, dont les noms ont été publiés dans la gazette du 6 courant, ainsi que des pétitions et autres documents dans lesquels se trouvent des protestations contre cette nomination.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Le Président—lit à la Chambre un message du gouvernement dans lequel se trouve communiquée la dépêche du ministre des colonies, informant Son Excellence que Sa Majesté a choisi la cité d'Outaouais pour devenir la capitale des Canadas.

M. J. A. Macdonald—propose la formation du comité chargé de former les comités permanents ordonnés par la Chambre, et composé de lui-même et de MM. Cartier, Brown, Carling, J. S. Macdonald, Chapais, Morrison, Dorion, Seward, Ferres, Buchanan, Lemieux et Laberge.

M. Brown—s'oppose à ce choix, parce que le parti ministériel aurait neuf voix dans ce comité, tandis que l'opposition n'y en aurait que quatre, ce qui rendrait son influence complètement nulle. La session dernière le gouvernement nomma comme il l'entendit, le comité des Comptes publics et qu'en résulta-t-il? C'est que les Comptes publics passèrent sans le moindre scrutin de la part de la Chambre.

M. Sicotte—fait remarquer que la proportion n'est pas de 9 à 4, car M. Lemieux peut à peine passer pour ministériel.

M. Mackenzie—avoue que M. Carling est le plus beau garçon de la Chambre; mais cela ne prouve pas qu'après avoir été député pendant trois semaines, il ait assez d'expérience pour choisir les membres les plus propres à chaque comité. Une fois à Québec, M. Mackenzie rencontra devant la "Banque de l'Amérique du Nord," M. Hincks qui lui dit: "De quel comité voulez-vous être? je vous y ferai placer—Je n'ai pas confiance en vous, comme Inspecteur-Général et voilà, je veux être du co-

mité des Comptes publics. Je tiens à savoir comment vous dépensez l'argent du peuple." M. Hincks le fit entrer dans les comités des Privilèges, des Impressions, et des Dépenses extraordinaires, mais il se garda bien de le faire nommer membre du comité des Comptes public. Pourtant M. Mackenzie parvint à être, dernièrement, de ce comité et si jamais Auditeur a été turlupiné, c'est bien par lui.

M. Turcotte.—Quelle est la question?

M. Mackenzie.—L'hon. député ne sait pas quelle est la question qui nous occupe et, pour tout le bien qu'il pourrait lui faire, autant vaut-il qu'il ne l'apprenne point. (Rires.)

La motion est adoptée sans division.

M. John Cameron—demande à la Chambre de réserver la séance de lundi prochain pour décider si, lorsque le gouvernement fera prendre le recensement de 1861, il ne serait pas à propos d'avoir décidé déjà que la représentation de la province doit être basée sur la population?

Après quelques explications, il est décidé que cette question sera renvoyée au mercredi prochain.

Les deux Procureurs-Généraux et le Secrétaire-Provincial donnent avis qu'ils présenteront vendredi plusieurs bills.

M. Tassé—présente un bill relatif au mode de construire des barrières le long des terres traversées par des chemins de fer, dans le but de faciliter les communications.

M. Labelle—ayant demandé au ministère où en était le cadastre des seigneuries du Bas-Canada et plus particulièrement de l'Isle-Jésus, M. Cartier répond que ce cadastre est presque terminé, à l'exception de la seigneurie de Gaspé, et que dans deux ou trois mois, le tout serait achevé.

M. Bellingham—Demande un relevé de tous les revenus qu'ont donné au trésor public les forêts des terres arrosées par l'Outaouais et ses affluents, et les barrages qui sont dans ces rivières, afin de montrer que la région de l'Outaouais ne reçoit pas une part de l'argent dépensé par le gouvernement, proportionnée à ce qu'elle rapporte à ce dernier.

M. Daoust—présente un bill amendant la loi du chemin à barrières de Montréal.

M. Mackenzie—ayant parlé de la réforme à établir dans le système monétaire du pays, M. Cayley répond qu'à son dernier voyage en Angleterre, le Gouverneur-Général s'est occupé de faire frapper pour le Canada des pièces d'argent ou de cuivre, de la valeur de 20 cents, de 10, de 5 ou de 1 et que ce nouveau numéraire arrivera, sans doute, bientôt.

M. Mackenzie—propose une adresse à Son Excellence, relative aux tripotages découverts dans l'agence des terres du comté de Huron—adopté.

M. Price—propose, lui aussi, une adresse à Son Excellence, pour obtenir le compte détaillé, présenté par M. Olivier Bossé, fonctionnaire-rapporteur des comtés-unis de Chicoutimi et de Saguenay, et donnant le chiffre des frais des élections de ces deux comtés, ainsi qu'un relevé des chiffres exagérés qui se trouvaient dans ce compte, et qui ont été diminués à la connaissance de l'auditeur. M. Price fait remarquer à ce sujet que bien des fois les fonctionnaires-rapporteurs ont été la seule cause de la contestation de certaines élections dans le Bas-Canada.

M. Benjamin—présente deux bills, l'un amendant les lois sur l'usure, et l'autre relatif à la loi sur les dots.

M. Pope—ayant fait une question relative aux lois municipales, M. Cartier lui répond que le gouvernement nommera un comité chargé de voir comment le système municipal fonctionne dans le Bas-Canada; mais qu'il n'est pas dans l'intention de réunir, cette année, les lois municipales.

M. MacMillan—propose une adresse à Son Excellence, demandant un compte détaillé des sommes payées du revenu consolidé, pour faire face aux dépenses de la justice criminelle et à d'autres services dans le Bas-Canada.

M. Patrick—propose une motion, d'après laquelle le président devra sommer à la barre de la Chambre les fonctionnaires-rapporteurs du comté de Russell, pour répondre à quelques accusations portées contre eux relativement à l'élection de ce comté. M. Patrick dit qu'on a pris dans des dictionnaires d'adresses, de Rome, de Troy, d'Albany et de quelques autres villes des Etats-Unis, une multitude de noms qu'on a donnés comme étant ceux d'électeurs du comté de Russell. Dans le registre des élections,

ces noms se suivent par lettre alphabétique et les personnes qu'ils sont censés désigner sont représentées comme habitant des lots dont les numéros se suivent aussi en bon ordre.

Ainsi l'on a tous les noms commençant par la lettre A, puis ceux de la lettre B et C, &c. D'un autre côté, les premiers noms sont écrits en regard des chiffres 1, 2, 3, 4, &c. des lots de la première concession; vient ensuite la seconde, puis la troisième etc. L'enquête révélerait des atrocités inouïes à ce sujet.

Après une très-longue discussion,

M. J. Sanfield Macdonald—propose en amendement de sommer simplement à la barre de la Chambre J. Keyes, officier-rapporteur; G. F. Chrysler, son adjoint dans le township de Cambridge; J. W. Loux, d'Outaouais; J. F. Castleman, de Cambridge; Merton Castleman et J. Cameron, de Cambridge, pour être examinés, le 20 courant, relativement aux irrégularités qui ont eu lieu pendant les dernières élections de Russell, dans le township de Cambridge.

M. J. A. Macdonald—consent à cet amendement.

M. Dorion—s'étonne que le ministre consente aujourd'hui, à une chose qu'il a refusée, la semaine dernière, à propos de l'élection de Québec.

M. Connor—pense que les ministres ont voulu prévenir un échec semblable à celui de la veille.

M. Macdonald—dit qu'il est plus heureux que si on lui avait donné £10,000. (La chambre rit et s'ajourne.)

(Fin de la quatorzième séance.)

LES JENKINS.

SCENES DE LA VIE AMERICAINE.

—Voyons, dit Samuel, ce n'est pas pour le plaisir de m'effrayer que vous me faites toutes ces menaces. Où voulez-vous en venir ?

—Ah ! nous nous entendons enfin, mon brave homme ! Tu as une fille à New-York.

—Vous la voulez en mariage ? dit Samuel. Eh ! que ne parliez-vous plus tôt, je vous l'aurais donnée de grand cœur, mais sans dot, vous savez ?

—Prends-tu mon ami pour un pingre de ton espèce ? s'écria Roquebrune. Bussy est amoureux de ses beaux yeux, et non pas de sa dot.

—Eh bien ! je leur donne ma bénédiction, mais Cora voudrait-elle de lui ? Elle m'a dit qu'il était ruiné.

—C'est une épreuve qu'il a voulu lui faire subir. Bussy a plus de deux millions de dollars en bonnes terres de France.

—Et cette sottise l'a refusé ?

—Ce n'est pas un jugement sans appel, dit le Canadien.

—Mais votre ami n'en est-il pas offensé ?

—Lui ! point du tout. C'est la modestie même. Il est l'ailleur fort économe, et j'ai cru m'apercevoir qu'il était bien aise que miss Cora aimât l'argent autant que lui. C'est une passion si naturelle et si noble !

—N'est-ce pas ? dit le vieillard. Cela fait hausser les épaules de voir de petits jeunes gens parler avec dédain de ce qui fait le bonheur de la vie, de cet argent, le seul ami qui ne trahisse jamais.

A propos, dit Roquebrune, croyez-vous qu'on nous donnera deux millions de dollars pour indemnité ?

—Indemnité de quoi ?

—De notre forêt dévastée.

—Vous êtes fou, dit le vieux Jenkins : vous n'aurez ni deux millions de dollars ni un seul cent. N'avez-vous pas Cora ?

Sans doute, nous aurons Cora ; mais ce n'est pas tout. Croyez-vous par hasard, mon cher monsieur Jenkins, que nous voulons passer la vie à filer le parfait amour ? C'est bien assez que nous ne demandions pas de dot pour votre charmante fille ! Miss Cora est un vrai diamant ; mais entre nous sa beauté est à son apogée, et ne peut plus que décliner. Dans deux ans, elle sera presque laide... Parlons sérieusement, reprit Roquebrune. Vous avez pris la forêt de mon ami Bussy sans sa permission ; il a dans les mains de quoi vous ruiner, et il vous ruinera, soyez-

en certain, si vous refusez ce que je vous propose. Vous avez une fille charmante, miss Cora, la plus belle personne de New-York, qui devrait être mariée, et qui ne l'est pas. Attend-elle un lord anglais ou un prince russe ? Je ne sais. Avant peu, elle vous retombera sur les bras. Faites une bonne affaire et une bonne action. Par bonheur, vous avez trouvé un homme de cœur, immensément riche, qui l'aime, et qui en sera aimé dès qu'elle connaîtra le chiffre de sa fortune. Cet homme est celui-là même que vous avez dépouillé, et qui peut vous ruiner. Faites-lui rendre, sinon son bien, ce qui n'est pas possible, du moins une indemnité suffisante,—quatre cent mille dollars, par exemple. Vous êtes assez puissant pour faire payer cette somme aux habitants de Scioto. Donnez-lui votre fille en mariage, ces quatre cent mille dollars seront sa dot. De cette façon, le public payera vos dettes, et tout le monde sera content. Cet arrangement vous plaît-il ?

—Parfaitement, dit Samuel après un instant de réflexion ; mais je veux pour ma part cent mille dollars, et cent mille pour celle de Cora.

—Accordé, mais avec cette restriction que si miss Cora refuse d'épouser mon ami, Bussy recevra la somme toute entière.

—Je réponds de son consentement, répliqua Samuel, et le mariage se fera trois semaines après le payement de l'indemnité.

Roquebrune alla retrouver son ami, et lui parla du traité qu'il avait conclu avec le vieux Jenkins.

—Ah ! malheureux, qu'as-tu fait ? s'écria Bussy. Épouser Cora ! Plutôt la mort !

—Bah ! est-ce que tu lui gardes rancune ?

—Non.

—Crains-tu le mariage ?

—Je crains la fille d'un Jenkins.

—Eh bien ! compte sur moi ; je suis homme de ressource, et tu n'épouseras qu'autant que tu voudras.

—Mais tu as engagé ma parole.

—Cora te la rendra.

—Je m'en rapporte à toi. Allons dormir.

Le lendemain, toute la ville de Scioto était mise en rumeur par un article du *Morning-Enquirer*, dont Samuel Jenkins était le principal actionnaire. "Nos lecteurs se rappellent, y lisait-on, qu'un jeune Français, M. Charles Bussy, vint, il y a deux mois, présenter au maire de Scioto-Town un titre de propriété duquel il résulte que le sol même sur lequel notre ville est bâtie lui appartient. Cet honorable gentleman, victime d'une erreur que toute la population avait partagée, et que notre illustre maire, M. Samuel Jenkins, déplore hautement, fut accusé de faux, et forcé de chercher un asile hors du comté. Il est allé à Washington, et l'on assure que le gouvernement fédéral a reconnu la justice de ses prétentions et donné ordre de lui prêter main-forte au besoin. On a cependant de grandes raisons de croire que les intentions de ce jeune gentleman sont tout à fait conciliantes, et qu'on pourra traiter avec lui de gré à gré pour le règlement de l'indemnité. La plus-value du terrain est telle qu'en droit rigoureux cette indemnité ne s'élèverait pas à moins de sept ou huit millions de dollars ; mais un avocat canadien d'un grand talent, le chevalier de Roquebrune, qui est chargé de ses affaires, consentirait à la faire réduire à quatre cent mille dollars. Nous espérons que nos concitoyens se hâteront de décider une question qui pourrait faire naître de grands embarras pour la ville et pour les citoyens."

(A continuer.)

On s'abonne à Toronto, au bureau de la rédaction, situé dans la rue Front, [1ère porte après le coin de l'*American House*,] et dans la même salle que les bureaux de la "ligne royale des vapeurs de Hamilton à Montréal," et que celui de M. Isaac Buchanan, M. P. P.

Le taux de nos annonces est d'un cent pour chaque mot d'une annonce qui n'en a pas plus de cinquante, et d'un demi cent pour chaque mot en sus de ce chiffre.

Dans tous les cas, à chaque nouvelle publication, l'annonce ne sera cotée qu'un quart de ce qu'elle aura coûté à la première insertion.

M. VIDAL, propriétaire et rédacteur-en-chef.